



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 29 novembre 2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt-neuf novembre à dix-huit heures, le Conseil municipal de Sainte Cécile les Vignes, régulièrement convoqué le dix-sept novembre deux mille dix-sept, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances.

Sous la présidence de Monsieur Max IVAN, Maire.

Présents : Mme Claire BRESOLIN, M. Gilbert VATAIN, M. Pascal CROZET, adjoints ; M. David BONNET, M. Louis CHALIER, Mme Dominique FICTY, Mme Sabine FLOUPIN, Mme Agnès HOSTIN, Mme Virginie JOUBREL, M. Jean-François MAILLET, Mme Sonia MOEUF, M. Frédéric PENNE, Mme Anne-Joëlle ROBERT-VACHEY, M. Henry TROUILLET, conseillers municipaux

Absents excusés : Mme Corinne ARNAUD, M. Vincent FAURE.

Absents : Mme Chloé CARLETTI ; M. Philippe CRISCUOLO

Procurations : Mme Corinne ARNAUD à Mme Claire BRESOLIN, M. Vincent FAURE à Mme Dominique FICTY.

Secrétaire de séance : M. Gilbert VATAIN

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice : 19	Présents : 15	Votants : 17
Date de convocation :		Date d'affichage du procès-verbal :
Le 17/11/2017		Le

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
Et publication ou notification du

Délibération n°056-17

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Rapporteur : Pascal CROZET

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19/01/2015prescrivant la révision du POS valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation,

Vu le débat du Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD en date du 23/03/2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16/03/2017 qui tire le bilan de la concertation et qui arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme

Vu l'arrêté municipal n°85/2017 en date du 10/07/2017 prescrivant l'enquête publique de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu la dérogation préfectorale en date du 24/05/2017 émise au titre des articles L142-4 et L.142-5 du Code de l'Urbanisme.

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur,

Le rapporteur indique que pour répondre aux remarques émises par les Personnes Publiques Associées et aux cours de l'enquête publique, le dossier a été modifié de la manière suivante :

Le rapport de présentation a été complété afin :

- D'apporter dans le diagnostic, des corrections aux parties relatives aux monuments historiques et au volet agricole, ainsi que sur contexte administratif (arrondissement).
- De faire mention de l'ancienne décharge située au lieu-dit Bel Air ainsi que des recherches de nouvelles ressources d'eau potable réalisées par le syndicat RAO.
- De compléter le volet foncier relatif aux zones d'activité économique.
- De préciser les raisons des choix des secteurs de développement et leur lien avec l'enveloppe bâtie et de détailler plus en détail l'évolution entre le POS et le PLU.
- D'affiner la partie relative à la biodiversité, notamment au sujet des trames vertes et bleues, et des mesures de protection à mettre en œuvre.
- De développer la partie relative au paysage et détailler les justifications des zonages retenus
- D'intégrer les modifications apportées aux autres pièces du projet de PLU.

Le zonage a été affiné de la manière suivante :

- La zone 2AUt a été supprimée
- Un périmètre L.151-16 du Code de l'Urbanisme a été intégré au niveau de la zone UA.
- Le périmètre de l'Emplacement réservé n°2 a été légèrement diminué afin d'augmenter la partie à préserver en espace vert.
- Une zone Azh a été créée sur la zone humide du Grand Alcyon, et le béal du moulin a été identifié au titre de l'article L151-19 du CU. En outre, le cordon boisé à l'ouest du secteur de l'Araignée a été classé en zone N avec un EBC

Le règlement a été modifié de la manière suivante :

- Un chapitre d'information relatif au PPRi a été intégré en entête de chaque zone concernée.
- Les obligations en matière de logement social (servite L1) au sein des zones 1AU ont été supprimées. Au sein de cette zone, les dispositions par rapport aux clôtures ont été affinées.
- En zone A, l'extension des habitations dans les volumes existants au-delà de 250m², a été limitée à 40 m² maximum. De plus il a été précisé que les extensions des habitations ne devaient pas conduire à créer un nouveau logement.
- En zone A et N, le long des rivières et canaux, le recul des constructions a été porté à 20 mètres. Dans ces zones, il a été fait mention des règles relatives aux abords des canalisations de matières dangereuses ;
- Dans toutes les zones concernées par des règles en matière de stationnement de véhicules motorisés, des dispositions pour le stationnement des vélos ont été introduites. En outre, dans la zone UP, les règles concernant le stationnement pour les équipements publics ont été précisées ;
- Les règles de retrait par rapport aux routes départementales ont été reprises
- En zone UA, l'article UA3 a été complété au sujet des entrées charretières. De plus, des précisions ont été apportées à l'article UA11 au sujet des panneaux photovoltaïques et des clôtures.
- En zone UE, les articles UE6, UE9 et UE10 ont été repris pour prendre en compte des évolutions à apporter aux secteurs des caves (UEv) ;

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été affinées avec des dispositions introduites concernant les clôtures, et les entrées charretières.

Les annexes ont été complétées avec :

- L'intégration du volet réglementaire du PPRi dans son intégralité et l'arrêté préfectoral.
- Des prescriptions d'isolement acoustiques mentionnées dans la pièce 10.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le plan local d'urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente.
- De préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
- De préciser que le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Sainte-Cécile-les-Vignes et à la Préfecture de Vaucluse aux heures et jours habituels d'ouverture.

- De préciser que la délibération sera exécutoire :
 - 1 mois à compter de sa réception par le Préfet ;
 - Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal délibère,

Et décide à l'unanimité moins une abstention (M. Henry TROUILLET) :

- **D'approuver le plan local d'urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente.**
- **De préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.**
- **De préciser que le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Sainte-Cécile-les-Vignes et à la Préfecture de Vaucluse aux heures et jours habituels d'ouverture.**
- **De préciser que la délibération sera exécutoire :**
 - **1 mois à compter de sa réception par le Préfet.**
 - **Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.**

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Suivent les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Fait à Sainte-Cécile-les-Vignes, le 29 novembre 2017

Le Maire,

Max IVAN

